



# AFG-ASFFI

Le Délégué Général,

FS - n° 778 / Circ

Paris, le 21 juillet 1998

## Souscriptions de parts de FCPI - Instruction fiscale

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-joint l'instruction du 17 juin 1998, publiée au Bulletin Officiel des Impôts du 26 juin 1998 sous la référence 5 B-13-98, qui commente le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu accordée aux souscripteurs de parts de FCPI.

Ce régime a été institué par la loi de finances pour 1997 et a été ultérieurement modifié par la loi de finances rectificative pour 1997.

Il prévoit que les personnes physiques qui souscrivent à des parts de FCPI bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués au titre de la souscription, dans la limite de 75 000 FF pour les célibataires et 150 000 FF pour les contribuables mariés.

Pour que soit ouvert le droit à la réduction d'impôt, un certain nombre de conditions doivent être satisfaites à la fois par le FCPI - en ce qui concerne la composition de son actif - et par le souscripteur des parts de FCPI. Par ailleurs, l'ensemble repose sur des obligations déclaratives à la charge de la société de gestion ou du dépositaire des actifs du FCPI.

Seuls les principaux aspects de ce régime sont repris ci-dessous. Pour plus de détails, nous vous recommandons de vous reporter au texte de l'instruction.

### I. Composition de l'actif du FCPI

Les FCPI doivent investir à hauteur d'au moins 60% de leur actif dans des actions, parts, obligations convertibles ou titres participatifs émis par des sociétés satisfaisant les conditions suivantes :

- avoir leur siège social en France et y être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- employer moins de 500 salariés ;
- être détenues majoritairement par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ; et
- avoir un caractère innovant (celui-ci est caractérisé soit par un certain niveau de dépenses de recherche, soit par l'obtention d'une décision de l'ANVAR).

### **Modalités d'appréciation du quota :**

En règle générale, l'actif du FCPI doit être constitué en permanence pour 60% au moins de titres ou droits de sociétés mentionnées ci-dessus. En pratique, toutefois, cette condition de quota doit être respectée au plus tard lors de chaque inventaire semestriel de l'actif du FCPI.

De surcroît, l'instruction prévoit des dispositions similaires à celles applicables aux FCPR pour l'appréciation du quota de 60% :

- délai (en pratique de 12 à 30 mois) pour atteindre le quota de 60% à compter de la déclaration d'existence déposée dans le mois qui suit la création ou la transformation ;
- délai (en pratique de un à deux ans) pour reconstituer le quota après une augmentation de capital provenant de souscriptions nouvelles non précédées d'une annulation de parts ;
- maintien des titres admis à la négociation sur un marché réglementé pendant 5 ans à compter de leur admission.

De plus, la société de gestion (ou le dépositaire des actifs du FCPI) dispose d'un délai d'au moins 6 mois pour reconstituer le quota de 60% lorsqu'elle constate que l'une des sociétés dont les titres ou avances en compte courant figurent à l'actif du FCPI ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus. Il incombe en effet à la société de gestion (ou au dépositaire) de s'assurer à chaque inventaire semestriel que les sociétés dont les titres ou avances figurent à l'actif du FCPI remplissent les conditions qui leurs sont propres à la date de clôture de leur dernier exercice.

En revanche, la société de gestion (ou le dépositaire) n'est pas tenue de vérifier que la condition relative à la non détention d'une fraction des droits aux bénéfices dans la société cible par le souscripteur est respectée par ce dernier. Elle peut se reposer sur la déclaration du souscripteur effectuée dans le bulletin de souscription. En pratique, il pourrait être nécessaire de recueillir cette déclaration des souscripteurs chaque fois que le FCPI investit dans les titres d'une société qui figure pour la première fois à l'actif du fonds.

## **II. Conditions à remplir par le souscripteur pour bénéficiaire de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le versement doit être utilisé à la souscription de parts nouvelles de FCPI effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1998 ;
- le souscripteur est une personne physique fiscalement domiciliée en France ;
- le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir plus de 10% des parts du FCPI et ils ne doivent pas détenir, ou avoir détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, directement ou indirectement, plus de 25% des droits aux bénéfices d'une société dont les titres figurent à l'actif du FCPI ;

- le souscripteur doit avoir pris l'engagement de conserver les parts de FCPI souscrites pendant au moins cinq ans. Cet engagement est formalisé dans le bulletin de souscription des parts.

### III. Obligations déclaratives de la société de gestion ou du dépositaire des actifs du FCPI

Obligations vis à vis de l'administration fiscale :

- déclaration d'existence du FCPI ou de transformation d'un FCPR en FCPI dans le délai d'un mois ;
- dépôt des inventaires semestriels avec le bilan et le compte de résultats ;
- délivrance d'un état individuel en cas de remise en cause de la réduction d'impôt (c'est-à-dire lorsque soit le FCPI, soit le souscripteur, cesse de remplir les conditions) avant le 16 février de l'année qui suit l'événement.

Obligations vis à vis du souscripteur :

- délivrance avant le 16 février de l'année suivant la souscription d'un état individuel attestant de la souscription. Cet état doit comporter les informations listées au point a) § 44 de l'instruction ;
- inscription des parts de FCPI ouvrant droit à la réduction d'impôt sur un compte spécial ;
- délivrance d'un double de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans souscrit à l'origine par le souscripteur ;
- délivrance d'un état individuel lors de la remise en cause de la réduction d'impôt.

### IV. Cumul d'avantages fiscaux

L'instruction précise que les souscripteurs de parts de FCPI peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur les revenus et plus-values dont bénéficient les porteurs de parts de FCPR. En revanche, les parts de FCPI ne peuvent figurer dans un PEA.

Fabienne Sorin reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.



Pierre BOLLON